

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU
COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE ²⁰²⁵⁻⁵⁰⁴ **INTERMINISTERIEL**
N°2025/MEMC/MEF/MICA portant octroi
d'agrément pour l'achat et la vente de l'or et des autres
substances précieuses à la société « **PRESTIGIEUX OR
SARL** »

Visa CF N°001318
du 10/11/2025

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Q. Mombiaré

- VU** la Constitution ;
- VU** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU** le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU** le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU** le Décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU** le Décret n°2024-1569/PRES/PM/MICA du 10 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- VU** la Loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant Code Minier du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- VU** le Décret n°2025-0348/PRES/PM/MEMC/MEF/MICA/MEEA du 1^{er} avril 2025 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait des agréments dans le secteur minier ;
- VU** la demande de la société « **PRESTIGIEUX OR SARL** » en date du 12 février 2025 ;

VU le compte rendu de la réunion de la Commission Technique d'Agrément pour la Commercialisation de l'Or, chargée de l'examen des demandes d'autorisation d'ouverture de Comptoirs d'achat, de vente et d'exportation d'or au Burkina Faso en date du 10 avril 2025.

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : La société « **PRESTIGIEUX OR SARL** » est autorisée à ouvrir un comptoir d'achat et de vente de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso conformément à l'article 23 du Décret n°2025-0348/PRES/PM/MEMC/MEF/MICA/MEEA du 1^{er} avril 2025 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait des agréments dans le secteur minier.

ARTICLE 2 : Le Comptoir est un établissement de droit burkinabè ayant son siège social au Burkina Faso. Le Comptoir doit tenir une comptabilité conforme aux prescriptions légales et disposer d'un compte bancaire spécifique à l'activité de commercialisation de l'or.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 27 du Décret n°2025-0348/ PRES /PM/ MEMC/MEF/MICA/MEEA du 1^{er} avril 2025 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait des agréments dans le secteur minier, l'agrément ne peut faire l'objet de cession ni de location.

ARTICLE 4 : Conformément au paragraphe II de la section I du chapitre III du décret n°2025-0348/PRES/PM/MEMC/MEF/MICA/MEEA du 1^{er} avril 2025 portant conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait des agréments dans le secteur minier, le comptoir est tenu entre autres :

- d'acheter l'or et les autres substances précieuses ;
- de vendre l'or et les autres substances précieuses à l'organisme public d'achat et de vente d'or pendant la durée de validité de son agrément sous peine de sanction et de non renouvellement de son agrément ;
- de se faire délivrer des cartes dédiées pour ses représentants et ses agents chargés des achats auprès des exploitants ;
- de disposer dans les six mois après la délivrance de l'agrément, d'installation approuvées par les services compétents permettant de réaliser le traitement chimique et mécanique de l'or ainsi que sa fonte pour transformer en lingots ;
- d'utiliser du matériel de pesée certifié par les services compétents ;
- d'adresser semestriellement à la structure nationale en charge des Mines et de la Géologie un rapport d'activités contenant les données chiffrées de leurs achats et ventes.

ARTICLE 5 : La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans.
Il peut être renouvelé autant de fois que de besoin.

ARTICLE 6 : La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le délai d'expiration.

En cas de renouvellement de l'agrément, le demandeur s'acquitte d'un droit de renouvellement de trois millions (3 000 000) de FCFA.

ARTICLE 7 : L'Administration se réserve le droit de retirer l'agrément ou de refuser le renouvellement en cas de non-respect des obligations prescrites. Le contrôle du respect des engagements est assuré par les services techniques des ministères chargés des mines, des finances et du commerce.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances et le Secrétaire Général du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 DEC 2025

Le Ministre de l'Energie,
des Mines et des Carrières


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon





Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et de l'Artisanat


Serge Gnanidém PODA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



AMPLIATIONS :

- 1 Présidence du Faso,
- 1 Primature,
- 1 SGG-CM, MEF,
- 1 MICA,
- 1 IDEM/MEMC, BUMIGEB,
- 1 BNAF, JO, Chrono
- 3 PRESTIGIEUX OR SARL